



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DE TALMONTIERS DU 25 SEPTEMBRE 2020

<b>Date de convocation</b> 21/09/2020	
<b>Date d'affichage</b> 21/09/2020	
<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice :	14
Présents :	12
Votants :	13

Le 25 Septembre deux mil vingt, à 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Brigitte COCHET, Maire.

### Présents :

M. RIBIERE Jean-Paul, adjoint, M. BRULE Philippe, adjoint, Mme MOREL WARE Gaëlle, Adjointe, Mme LUBASINSKI Catherine, Adjointe, M. NDJIKESSI Thierry, Mme ROSSIGNOL Corinne, M. DELENCLOS Gérard, Mme DJIDEL Khaoukha, Mme CHARLET Viviane, DE-GEITERE Ulysse, M. KALWAK Johnny

Absents Excusés : M. LECOCQ Nicolas qui a donné pouvoir à Mme MOREL WARE Gaëlle

M. VALLEE Gérard

Désignation du secrétaire de séance : Mme Catherine LUBASINSKI

Madame LUBASINSKI Catherine est nommée secrétaire de séance.

Madame Le Maire informe les élus de la démission de Mme Isabelle Lasalle, conseillère municipale. La lecture de la lettre de démission reçue a été lue en séance.

### **1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020**

---

*Adoptée à l'unanimité*

### **2 – PERSONNEL COMMUNAL : JOURNEE DE SOLIDARITE – ANNULLATION DELIBERATION 2015 - 15**

---

Madame le Maire demande l'annulation de la délibération 2015-15 prise par le Conseil Municipal précédent et offrant la journée de solidarité aux agents communaux

*Adoptée à l'unanimité*

Madame le Maire demande l'annulation de la délibération 2015-16 prise par le Conseil Municipal précédent et refusant la décision de Monsieur le Préfet

*Adoptée à l'unanimité*

#### **4 – MISE EN ŒUVRE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

---

Madame le Maire rappelle que la journée de solidarité est une obligation au regard de la loi du 30 juin 2004 et procède à la lecture de la délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Le Comité technique sera consulté,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE :

Les agents de la commune de Talmontiers ne travailleront pas le lundi de pentecôte.

Le dispositif instauré par la loi du 16 avril 2008 stipule qu'il est interdit de compenser cette journée de solidarité par une journée de congés.

La journée de solidarité reste fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle est proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet.

**-Pour les agents du service technique / administratif / animation :**

Possibilité de poser des heures de récupération, ou travail de 7 heures à proratiser pour les agents à temps non complet. Un planning sera mis en place pour définir les modalités de travail (1 heure ou ½ heure à effectuer par jour)

**Pour les agents recrutés en cours d'année :**

- S'assurer que la journée de solidarité a déjà été effectuée dans la précédente activité ou mettre en place la journée de solidarité selon les modalités ci-dessus.
- Les agents qui ont déjà assuré la journée de solidarité dans une activité précédente, n'ont pas à assurer une seconde journée.

Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante.

L'obligation de 7 heures due au titre de la journée de solidarité est proratisée pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

## **5 – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE IFSE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

Madame le maire explique que pour se mettre en conformité avec le CGCT et les nouvelles dispositions du RIFSEEP, l'indemnité perçue dans le cadre de la régie doit faire partie du RIFSEEP et procède à la lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU favorable l'avis du Comité Technique en date du 26 Novembre 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### **➔ Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

→ Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionne ment (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>
De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Au 1<sup>er</sup> Octobre, la régie en cours de fonctionnement est :

. Régie de fêtes et cérémonies

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les régisseurs bénéficiaires ont par ailleurs été désignés par arrêtés du Maire pris antérieurement à la présente délibération.

Le versement sera effectué en une seule fois en fin de chaque année civile, au prorata de la période de nomination sur l'année.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 11/12/2019 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée à l'unanimité*

## 6 - FIXATION DES MODALITES D'AVANTAGES EN NATURE AUX AGENTS (REPAS FOURNIS AUX PERSONNEL A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020

---

Madame le Maire explique que depuis l'ouverture de la cantine, les agents animateurs et accompagnateurs déjeunent le midi avec les enfants.

Cette possibilité de déjeuner est offerte à tous les agents communaux, et de ce fait relève de l'avantage en nature.

Madame le Maire procède à la lecture de la délibération.

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

**Vu** l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

**Vu** le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

La collectivité propose de fournir un repas aux personnels, il s'agit d'un « avantage en nature nourriture », qui est évalué sur un système de forfait.

Le nombre de repas est comptabilisé mensuellement. Cet avantage en nature figure sur la fiche de paie des agents et fera l'objet d'un arrêté nominatif

### ☞ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail,
- **DE VALORISER** ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif,
- **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- **DE VALIDER** par un arrêté nominatif la liste des agents bénéficiant d'avantages en nature «nourriture».

**Adoptée à l'unanimité**

Madame Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de ce dispositif (les agents qui avaient auparavant acquis des droits en qualité de titulaire ou de non titulaire ne peuvent pendant la période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveau). Les agents de droit privé (CAE, apprentis) ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année, cette demande se fera par remise du formulaire annexée à la présente délibération, à remettre au secrétariat, qui accuse réception de la demande d'ouverture du CET.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture du CET uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions requises.

### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation à transmettre au service de ressources humaines, annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise au secrétariat avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service des ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année écoulée, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

### **LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés (du 16<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour épargné), l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, **le nombre de jours indemnifiés sera limité à 10 jours par an et par agent** cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00€
B	90,00€
C	75,00€

L'agent doit faire part de son choix au service des ressources humaines au **plus tard le 31 janvier de l'année suivante** en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnifiés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivront conformément aux modalités en vigueur dans l'établissement ou la collectivité d'accueil.

### **DECES D'UN AGENT POSSEDANT UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants journaliers bruts sont fixés selon l'arrêté ministériel en vigueur.

### **SITUATION DE L'AGENT EN CONGE EPARGNE TEMPS**

Pendant les congés pris au titre du compte épargne temps, l'agent est considéré dans les mêmes conditions que lorsqu'il prend des congés annuels ordinaires. Cette période est assimilée à une période d'activité, elle est donc rémunérée en tant que telle. L'agent conserve également sa NBI ainsi que l'ensemble de son régime indemnitaire s'il en perçoit habituellement.

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, l'agent conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité ainsi que ses droits à l'avancement et à la retraite.

### **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide**

**D'APPROUVER** la délibération relative au Compte Epargne Temps,

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à, prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité*

## **8 – ANNULATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LA CHASSE**

En accord avec le président de l'association et conformément au courrier en date du 30 Août 2020 la convention avec l'association de la Chasse signée le 30 novembre 2018 est annulée.

Madame le Maire a demandé au président de l'Association que la Chasse sur les terres communales soit réservée aux habitants de Talmontiers.

*Adoptée à l'unanimité*

## **9 - BUDGET PRIMITIF 2020 – CAISSE DES ECOLES**

Madame le Maire présente le budget primitif 2020 Caisse des Ecoles :

- Fonctionnement dépenses et recettes : 12 082.51 Euros

La participation de la commune s'élève à 5 121.51 Euros afin de clôturer le budget comme prévu avec la Trésorière de Chaumont. Le budget des écoles fait maintenant partie intégrante du budget communal

*Adoptée à l'unanimité*

## **10 - DECISION MODIFICATIVES : 01/2020**

Le conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative suivante :

- DM n° 01/2020** : Régularisation du BP Ecole pour clôture

Chapitre - Article	Opération	Nature Montant
011 615221	Dépense Fonctionnement	- 2 621.51
011 615231	Dépense Fonctionnement	- 2 500.00
6575	Recette Fonctionnement	+ 5 121.51

*Adoptée à l'unanimité*



## **11 - BUDGET PRIMITIF 2020 – CCAS**

---

Madame le Maire présente le budget primitif 2020 CCAS :

- Fonctionnement dépenses et recettes : 10451.45 Euros
- Investissement : 914.69 Euros

*Adoptée à l'unanimité*

## **11 - LOCATION DE CHAPITEAUX**

---

Madame le Maire propose la location des chapiteaux pour un montant de 180.00 Euros l'unité avec une caution de 1 000.00 Euros

Les contrats de location et de conditions de location seront annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer ces contrats.

*Adoptée à l'unanimité*

## **12 - BAUX RURAUX DISPONIBLE**

---

Madame le Maire informe le conseil que le morceau de la parcelle agricole ZC32 est disponible. Elle en a informé par courrier les exploitants pour savoir s'ils étaient intéressés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise Madame le Maire :

- A faire la publicité obligatoire pour la disponibilité de la parcelle ZC n°32 au lieudit « Les Communes Nord » pour une contenance de 3ha 19a 50ca
- Après réception des candidatures, d'attribuer la parcelle ZC n°32
- A signer le bail chez le notaire.

*Adoptée à l'unanimité*

## **13 - CONVENTION AVEC L'EPICERIE SOLIDAIRE « LE COUP D'ŒIL » A AUNEUIL**

---

Madame le Maire rappelle aux conseillers que l'autorisation d'honorer toutes factures relatives à cette convention doit lui être impérativement signifiée par l'assemblée délibérante.

Elle informe également que sur l'année 2019, 6 familles de Talmontiers ont eu recours à l'épicerie solidaire.

Le conseil Municipal

**Adopte** l'exposé qui précède

**Décide** d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 908.40 Euros à l'Epicerie Solidaire "Le Coup d'œil" à Auneuil au titre de l'année 2020.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **14 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION IMPOTS**

---

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI) une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour les communes de moins de 2000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de la localisation).

Pour les communes de moins de 2000 habitants une proposition de 24 personnes doit être adressée

Une liste de 24 noms a été proposée par Mme Le Maire et a été lue en séance.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **15 - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE**

---

Vu la loi 2016-1048 du 1er Août 2016 relative à la rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales et portant sur la création des commissions de contrôles

Vu la circulaire du 12 Juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales,

Madame le Maire demande aux Membres du Conseil si l'un d'entre eux serait intéressé pour siéger à cette commission (sachant que ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne pourront siéger au sein de cette commission)

Madame DJIDEL Khaoukha propose sa candidature.  
L'ensemble des membres valide sa proposition.

**Adoptée à l'unanimité**

## 16 - CLOTURE DU COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT

---

A la demande de Madame la Trésorière de Chaumont en Vexin le compte de gestion du Service Assainissement qui a été transféré à la CCPB, doit être voté pour une clôture à Zéro

*Adoptée à l'unanimité*

## 17 - VOTE POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AUPRES DU SMOTHD

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses **articles** L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du **Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit**,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du SMOTHD,

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Madame Brigitte COCHET et Monsieur Johnny KALWAK se présentent en tant que Titulaires

*Elus à l'unanimité*

Monsieur Gérard DELENCLOS et Monsieur Philippe BRULE se présentent en tant que Suppléants

*Elus à l'unanimité*

La Commune de Talmontiers transmet cette délibération au président du SMOTHD

## 18 - DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AUPRES DU SIIVE

---

Le Conseil Municipal, a élu à l'unanimité le titulaire et le suppléant délégués auprès du Syndicat des Eaux :

- **Délégué Titulaire** : BRULE Philippe
- **Délégué Suppléant** : RIBIERE Jean-Paul

## 19 - Validation du règlement de la cantine

---

La cantine de Talmontiers a été créée pour la rentrée scolaire 2020.

Madame le Maire propose de valider le règlement qui définit les modalités d'accès à la cantine après en avoir donné lecture.

**20 - SE 60 – Adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de la Picardie Verte au Syndicat d'Energie de l'Oise**

---

Madame le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 décembre 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (hors travaux)
- Maitrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance).

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées par l'article L5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de la Picardie Verte

*Adoptée à l'unanimité*

**21 - REMBOURSEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE DANS LE CADRE DU COVID 19**

---

Vu la situation sanitaire Madame le Maire demande l'autorisation de procéder au remboursement des acomptes pour la location de la Salle Communale pour toute location annulée pendant la période de la crise sanitaire dans le cadre de la COVID 19

*Adoptée à l'unanimité*

**22 - VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX**

---

Madame le Maire propose la vente de terrains communaux :

- Parcelle ZC13 – terrain agricole qui se trouve au moulin flamand pour une superficie de 36a80
- Parcelle ZC32 – terrain à bâtir que se trouve Rue des Forquevais - Landes de Talmontiers pour une superficie de 1400 M2

## **INFORMATIONS DIVERSES**

---

Madame le maire informe l'assemblée que pour les raisons sanitaires en vigueur actuellement, le concert prévu le 26 septembre est annulé et qu'il n'y aura pas de brocante à Talmontiers cette année.

Un arrêté d'interdiction de stationnement sur les trottoirs côté pair de la Route de Dieppe, de 11h00 à 14h00 uniquement sur les périodes scolaires, avait été pris afin de faciliter le passage des enfants pour se rendre à la cantine le midi.

Au vu du mécontentement de certains riverains, l'arrêté a été annulé et établi pour les trottoirs côté impair de la route de Dieppe.

Des riverains mécontents ont pris attache avec la préfecture. En conséquence, Madame La Préfète de l'Oise a informé Madame Le Maire par lettre recommandée que le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs, et que des aménagements doivent être prévus.

Si la situation sanitaire le permet, le conseil municipal envisage d'organiser à l'occasion des vœux de Madame Le Maire, l'accueil des nouveaux arrivants à Talmontiers et de féliciter les jeunes diplômés.

Madame la directrice des écoles a transmis ses remerciements pour l'achat des tables individuelles pour tous les enfants de sa classe, achat réalisé cet été par la commune.

Monsieur Ribière rappelle également que la bibliothèque de l'école a entièrement été rénovée par les élus cet été, le marquage des jeux a été refait par les agents communaux, le bac à sable promis lors des précédents mandats a enfin été acheté et installé, ainsi qu'un lavabo dans la classe de Mme Martin.

Les personnes intéressées par le Pass Permis doivent prendre contact avec le Centre Social du Coudray Saint Germer, il concerne les jeunes âgés de 18 ans minimum, ils peuvent bénéficier de 600 Euros en échange de 70h de travaux d'intérêt généraux.

La société d'assurance Axa a pris contact avec la mairie. Une information sera faite par le biais d'une réunion d'informations dans la mesure du protocole sanitaire avec des tarifs préférentiels importants.

Ulysse De Geitère, Vice-Président de la commission jeunesse, demande s'il serait possible d'acheter des ballons à disposition des jeunes. Les modalités d'organisation vont être vues avec Monsieur Ribière.

***L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00***

Le Maire,

Brigitte COCHET

